



**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

École de Ste-Bernadette

Pour information

Nom de l'établissement : École Ste-Bernadette

Téléphone :418-423-2751

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| Conflit, violence ou intimidation ? | 5 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 6 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 6 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 6 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION | 6 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 7 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 7 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 7 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 8 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ | 9 |
| CONFIDENTIALITÉ | 11 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 13 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 17 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 17 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 19 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 19 |
| RESSOURCES | 20 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 20 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|--|--|---|
| Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

| | |
|--|---|
| Nom de l'établissement | École Ste-Bernadette |
| Nom de la directrice | Laurence Hawey |
| Type d'enseignement | Préscolaire, Primaire |
| Nombre d'élèves | 130 élèves |
| Autres caractéristiques | L'école Ste-Bernadette est un établissement d'enseignement primaire relevant du Centre de services scolaire des Appalaches. Elle est située au cœur de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine, dans un milieu physique montagneux. Elle offre l'enseignement préscolaire et primaire et un service de garde. Elle dessert quatre municipalités : Disraeli Paroisse, St-Joseph-de-Coleraine, Vimy-Ridge et St-Julien. Le contexte social dans lequel l'école évolue présente des particularités qui la différencie. On y dénote notamment de la défavorisation sociale et matérielle. Encore aujourd'hui, notre école est parfois mal perçue (défavorisation, violence, etc.) et nous croyons que cette réputation est non-fondée. Les faits et les réalisations travaillent à rétablir cette fausse perception. Notons que le secteur sud du Centre de services scolaire des Appalaches correspond au secteur sud tel que définie par la MRC des Appalaches. |
| Valeurs identifiées dans le projet | Bienveillance Engagement Respect |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir nos projets entrepreneuriaux et de cuisine, entre autres; - Favoriser la présence et l'engagement des parents dans l'école; - Favoriser l'émergence et le maintien du sentiment d'appartenance; - Diminuer le nombre d'actes de violence et d'intimidation; - Maintenir un environnement sain, attrayant et sécuritaire. |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|--|--|
| Nom du comité | Comité Climat |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Laurence Hawey |
| Membres du comité | Myriam Trudeau Suzanne Grégoire Jennifer Gouin-Dubé Kathleen Tardif |

| | |
|--|---|
| Mandat du comité | <ul style="list-style-type: none"> - Elaborer le plan climat et bien-être - Faire compléter un questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école QSVE aux deux ans; - Analyser des données - Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions - Mobiliser le personnel en continu - Proposer de la formation au personnel |
| Fréquences des rencontres du comité | Octobre 2024, décembre 2024, Janvier 2025, Mai 2025 (2x) |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|---|---|
| Envers l'élève victime et ses parents | <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des intervenants concernés; - Communication rapide aux parents; - Mesures mises en place pour soutenir l'élève; - Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si la situation a pris fin. |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des intervenants concernés; - Communication rapide aux parents; - L'élaboration d'un engagement de la part de l'élève et ses parents pour mettre fin à l'intimidation ou la violence; - Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction des gestes posés; - Mesures mises en place pour soutenir l'élève; - Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés. |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art.75.1, al. 3, par 1°)

| | |
|--|---|
| <p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p> | <p>Données et outils utilisés pour réaliser le portrait : L'instrument de mobilisation CVI s'appuie sur les perceptions de l'ensemble du personnel ainsi que les élèves pour établir les composantes du climat scolaire et du bien-être à l'école. ((QSVE-R) en 2024) Il n'a pas été utilisé cette année en 2025. Nous n'avons donc pas de données comparatives.</p> <p>Aucun changement observé. Le questionnaire devra être réalisé en 2026</p> |
| <p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation reflétée en 2024</p> | <p>Les forces de l'école semblent se situer au fait que les garçons ont en général un meilleur bien-être à l'école et ressentent un climat scolaire davantage positif que les filles. Cependant, les filles se sentent en sécurité à l'école. Les pratiques favorisent la motivation et les apprentissages.</p> <p>Les vulnérabilités semblent se situer dans le fait que le respect et les relations positives entre les élèves pourraient être à travailler puisque seulement 26% d'entre eux est en accord avec le fait qu'elles soient bonnes.</p> <p>Les élèves considèrent seulement à 34% être traité de façon équitable. Selon les élèves, les règlements ne sont pas justes et seulement 20% du personnel applique les règles.</p> <p>47% des élèves de l'école considère que la violence est un problème.</p> <p>La mobilisation de l'ensemble de l'équipe-école et l'engagement au milieu de vie de même que les relations entre les membres du personnel semblent un élément à travailler (adhésion et cohérence). (Voir priorité ci-bas)</p> <p>Sentiment de sécurité : Les élèves se sentent peu consultés dans les décisions. Il y a toujours interventions d'un adulte lorsqu'un élève frappe un autre élève. Les garçons se sentent peu en sécurité à l'école ni sur le chemin de l'école.</p> <p>Sentiment d'appartenance : les élèves ont, en majorité, de la difficulté à se sentir accepté par les autres élèves, mais ils ont en général un sentiment d'appartenance positif envers l'école.</p> <p>Lieux à risques : Plusieurs endroits sont considérés comme des lieux où il y a de la violence (60% et plus) pour les élèves. Les lieux à risque sont la cour d'école, les toilettes, les corridors, les escaliers, le gymnase et finalement dans le village en tant que tel. Selon les filles, le lieu le plus à risque serait le gymnase suivi de la cour d'école. Pour les garçons spécifiquement, la cour d'école arrive au premier rang.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Les comportements à risque les plus souvent observés chez les élèves plus jeunes (1-2-3) se situent au niveau des insultes comme se faire traiter de noms et de se faire bousculer. Lorsque les plus vieux sont ajoutés aux données (3• à 6• année), on peut ajouter aux comportements à risque souvent observés, les messages problématiques sur les réseaux sociaux et de la médisance des autres pour être éloigner des amis.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le sentiment de sécurité des élèves, surtout en ce qui concerne la sécurité socio-émotionnelle et la violence à caractère verbale • Engager davantage les élèves dans les décisions qui les concernent • Augmenter le sentiment d'appartenance des élèves • Mobiliser davantage le personnel et susciter l'engagement bien qu'une belle amélioration est remarquée en 2024-2025. |

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|--|
| <p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> | <p>Aucun constat en lien avec ce type de violence.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| <p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> | <p>Aucun constat en lien avec la couleur et l'origine ethnique ou nationale.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> | |

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Objectif 1:

Augmenter le climat de justice et d'équité ressenti par les élèves pour le faire passer de 34% à 60%.

Moyens

Clientèle-cible

- | | |
|--|------|
| • Travailler la constance et la cohérence dans l'application des règles en diffusant et rappelant celles-ci fréquemment au personnel. | Tous |
| • Points de suivis du plan d'action de l'école à chaque rencontre mensuelle afin de rappeler les règles entendues et les conséquences reliées aux manquements. | Tous |
| • Informer et diffuser l'information dans chacune des classes. | Tous |
| • Permettre aux élèves d'apporter des suggestions dans la vie de l'école. | Tous |

Objectif 2 :

Favoriser et maintenir le sentiment d'appartenance chez les élèves et le personnel de l'école.

Moyens

Clientèle-cible

- | | |
|--|------|
| • Permettre aux élèves d'apporter des suggestions dans la vie de l'école. | Tous |
| • Organiser des activités réalisées par les élèves. | Tous |
| • Maintenir les activités de cuisine. | Tous |
| • Mobiliser davantage le personnel et susciter l'engagement à l'aide d'activités organisées par l'école. | Tous |

Objectif 3 :

Diminuer le nombre de situations de violence verbale et physique vécues par les élèves et ainsi augmenter le sentiment de sécurité.

Moyens

Clientèle-cible

- | | |
|---|------|
| • Régulation des actions et mise en place de documents de consignation. | Tous |
| • Augmenter le nombre d'activités parascolaires auxquelles les élèves peuvent participer et les structurer davantage dans le temps. | Tous |
| • Former le personnel sur la surveillance active ainsi que sur les bonnes pratiques. | Tous |
| • Structurer les récréations et assurer une surveillance active : Offrir des jeux organisés aux élèves | Tous |

| | |
|---|------|
| • Enseigner les bons comportements et les règles de civisme de façon explicite. | Tous |
| • Ajouter des interventions préventives avant 8 ans et effectuer du dépistage précoce. (ergo, vision, etc.) | Tous |
| • Enseigner les habiletés socio-émotionnelles à l'aide d'un programme en classe tel que Hors-Piste. | Tous |

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Dans cette école primaire, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des priorités en lien avec ce type de violence. Ces situations n'ont pas été répertoriées.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Dans cette école primaire, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des priorités en lien avec ce type de violence. Ces situations n'ont pas été répertoriées.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Journal mensuel pour les parents;
- Journées thématiques;
- Mois de l'activité physique;
- Fête des finissants;
- Cuisine à raison de 5 fois par année;
- Marchés entrepreneuriaux;
- Participation aux événements sportifs du CSSA;
- Programme Préambule au préscolaire;
- Programme Hors Piste;
- Implication de la municipalité dans des ententes de partenariat;
- Implication des parents dans la vie de l'école;
- Activités inter-cycles
- Activités parascolaires

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parents dans l'organisation des activités pour favoriser leur collaboration, invitation à des formations, conférences, bénévolat, spectacle, etc.; • Le site Internet de l'école; • Fournir une démarche de dénonciation; • Répondre aux questions des parents; |

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|---|---|--------------------------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Envoyé aux parents par courriel en début d'année et déposé sur le site Internet | Date : début septembre |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | Envoyé aux parents par courriel | Date: juin |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | Assemblée du personnel du début de l'année et accueil des élèves | À prévoir (semaine du 24 août) |
| Les CSSA doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | | |
| Autre | | |

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parents dans l'organisation des activités pour favoriser leur collaboration, invitation à des formations, conférences, bénévolat, spectacle, etc.; • Le site Internet de l'école; • Fournir une démarche de dénonciation; • Répondre aux questions des parents; |
|--|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|---|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | <p>Affichage dans l'établissement</p> <p>Site Web de l'école, le cas échéant</p> <p>Site du CSS</p> |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parents dans l'organisation des activités pour favoriser leur collaboration, invitation à des formations, conférences, bénévolat, spectacle, etc.; • Le site Internet de l'école; • Fournir une démarche de dénonciation; • Répondre aux questions des parents; |
|--|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|---|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | <ul style="list-style-type: none"> - Affichage dans l'établissement - Site Web de l'école, le cas échéant | <p>Début d'année</p> <p>Affichage tout au long de l'année à l'école</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p> | <p>- Site du CSSA : https://cssa.gouv.qc.ca/</p> | |
|---|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>Autre information concernant la collaboration avec les parents</p> | |
|---|--|

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

| | |
|---|---|
| <p>Modalités retenues pour effectuer un signalement</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1- Contacter la direction de l'école ou un TES par téléphone ou par courriel; 2- Remplir un billet de signalement par le parent ou l'élève 3- Déposer dans la boîte de dénonciation à l'entrée de l'école, au secrétariat; 4- L'enfant doit être encouragé à parler de la situation à un adulte de confiance de l'école. |
| <p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Mensuel note de bas de page |

| <p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p> | |
|--|---|
| <p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p> | |
| <p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p> | <p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p> |
| <p>L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un</p> | <p>Site du CSSA : https://cssa.gouv.qc.ca/</p> |

| | |
|---|--|
| <p>service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, PLNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)</p> | <p>Section Plaintes et protecteur de l'élève</p> |
| <p><i>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</i></p> | |

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| <p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca | |
| <p>Autres modalités</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: | |
| <p>Coordonnées du DPJ</p> | <p>Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel : signalementdpjcsssca@sss.gouv.qc.ca. En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance</p> |
| <p>Coordonnées du service de police</p> | <p>911 ou Sûreté du Québec – Poste de la MRC des Appalaches 160, rue Caouette Ouest, à Thetford Mines</p> |

| | |
|---|---|
| | 418 338-0111 pour toute situation ou demande non urgente |
| Stratégies de diffusion de ces modalités | |
| Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement | Entrée de l'école, au secrétariat |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | https://cssa.gouv.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/ecole-sainte-bernadette/ |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|---|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus | <ol style="list-style-type: none"> 1- Contacter la direction de l'école ou un TES par téléphone ou par courriel; 2- Remplir un billet de signalement par le parent ou l'élève 3- Déposer dans la boîte de dénonciation à l'entrée de l'école, au secrétariat; 4- L'enfant doit être encouragé à parler de la situation à un adulte de confiance de l'école. |
| Stratégies de diffusion de ces modalités | |
| Stratégies de diffusion de ces modalités | - Mensuel note de bas de page |
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte | |

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Modalités retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Seul l'intervenant-pivot et la direction ont accès au fichier.

Le nom de la victime, du témoin ou de l'auteur ne seront en aucun cas divulgués aux personnes non concernées.

Autres : Seul l'intervenant-pivot et la direction ont accès au fichier. Le nom de la victime, du témoin ou de l'auteur ne seront en aucun cas divulgués aux personnes non concernées;

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

** Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).*

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).

Autres :

- Seul l'intervenant-pivot et la direction ont accès au fichier. Le nom de la victime, du témoin ou de l'auteur ne seront en aucun cas divulgués aux personnes non concernées ;
- Nombre restreint de personnes et limitation à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ;
- Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ;
- Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ;
- La dénonciation se fait de façon anonyme ;
- Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ; Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ;
- Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--|
| Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | <ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;• S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ;• Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio). |
| Autre information concernant la confidentialité | <ul style="list-style-type: none">• Seul l'intervenant-pivot et la direction ont accès au fichier. Le nom de la victime, du témoin ou de l'auteur ne seront en aucun cas divulgués aux personnes non concernées ;• Nombre restreint de personnes et limitation à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ;• Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ;• Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements;• La dénonciation se fait de façon anonyme ;• Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ; Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ;• Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres ; |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (SUITE)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|--|---|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité des élèves ; • Signaler l'évènement à l'intervenant-pivot mandaté par l'école. Celui-ci assurera un suivi auprès de la direction ; • Intervenir sur le champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.); • Orienter vers les comportements attendus; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Compléter le document de consignation et le transmettre à l'intervenant-pivot concerné qui assurera le suivi de la situation. | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Réception du signalement de l'adulte témoin ;</p> <p>Analyse de la situation afin de définir de quel type d'évènement il s'agit (conflit, accident, violence ou intimidation) ;</p> <p>Inscrire la situation dans le fichier de consignation ;</p> <p>Intervenir en fonction de l'évaluation de la situation ;</p> <p>Informar la direction ;</p> <p>Informar les parents de la victime et de l'auteur des gestes posés et des interventions réalisées</p> |

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Sonia Cimon, sonia.cimon@csappalaches.qc.ca poste 1208

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|---|--|--|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. | <p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Autres :</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ | |
| <p><i>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</i></p> <p><i>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</i></p> <p><i>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</i></p> <p><i>Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</i></p> <p><i>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</i></p> | | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|---|--|---|
| | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les | <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. | |
| <p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p> | | |

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance en assurant la confidentialité et favoriser la communication. • Rassurer l'élève en lui confirmant qu'il a fait le bon choix d'en parler. • Reconnaître l'évènement et renforcer l'action de dénonciation. • Pour préserver la confidentialité, l'élève sera rencontré individuellement. • Mettre en place des mesures de protection afin d'assurer la sécurité de l'élève. | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance en assurant la confidentialité et favoriser la communication. • Évaluer les besoins de l'instigateur et mettre des moyens en place pour y parvenir. • Appliquer les conséquences de façon immédiate, cohérentes et personnalisées selon la sévérité et la fréquence du geste (manquements mineurs/majeurs). • Amener l'élève à poser un geste réparateur. | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance en assurant la confidentialité et favoriser la communication. • Rassurer l'élève en lui confirmant qu'il a fait le bon choix d'en parler. • Reconnaître l'évènement et renforcer l'action de dénonciation. • Pour préserver la confidentialité, l'élève sera rencontré individuellement. • Mettre en place des mesures de protection afin d'assurer la sécurité de l'élève. |

| | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Assurer sa sécurité afin d'éviter des répercussions. • Une semaine après, vérifier comment va l'élève. | <ul style="list-style-type: none"> • Rappeler le protocole et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récurrence. • Fournir un soutien en individuel pour la modification du comportement selon l'analyse de la situation. | <ul style="list-style-type: none"> • Assurer sa sécurité afin d'éviter des répercussions • Une semaine après, vérifier comment va l'élève. |
|---|---|--|

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance en assurant la confidentialité et favoriser la communication. • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, | <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin. |

| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie- Vincent, etc.) | <p>consentement, relations égalitaires, empathie, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. | |
|--|--|--|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance en assurant la confidentialité et favoriser la communication. • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex :gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. • Évaluer les besoins de l'instigateur et mettre des moyens en place pour y parvenir. • Appliquer les conséquences de façon immédiate, cohérentes et personnalisées selon la sévérité et la fréquence du geste (manquements mineurs/majeurs). | <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école; |

| | |
|---|--|
| Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement | |
|---|--|

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement
- Reprise de temps
- Réflexion verbale ou écrite
- Retrait de classe avec travail assigné et supervisé
- Arrêt d'agir
- Isolement
- Appui interne TES, psycho, adulte, etc.
- Appel aux parents en présence de l'élève
- Aménagement de l'horaire (récré, heure du dîner, spécialistes)
- Contrat ou processus de suivi (feuille de route)
- Établissement d'un protocole concerté
- Suspension à l'interne
- Geste réparateur
- Intervention policière
- Intervention d'organismes externes

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Avertissement
- Reprise de temps
- Réflexion verbale ou écrite
- Retrait de classe avec travail assigné et supervisé
- Arrêt d'agir
- Isolement
- Appui interne TES, psycho, adulte, etc.
- Appel aux parents en présence de l'élève
- Aménagement de l'horaire (récré, heure du dîner, spécialistes)
- Contrat ou processus de suivi (feuille de route)
- Établissement d'un protocole concerté
- Suspension à l'interne

- Geste réparateur
- Intervention policière
- Intervention d'organismes externes

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Avertissement
- Reprise de temps
- Réflexion verbale ou écrite
- Retrait de classe avec travail assigné et supervisé
- Arrêt d'agir
- Isolement
- Appui interne TES, psycho, adulte, etc.
- Appel aux parents en présence de l'élève
- Aménagement de l'horaire (récré, heure du dîner, spécialistes)
- Contrat ou processus de suivi (feuille de route)
- Établissement d'un protocole concerté
- Suspension à l'interne
- Geste réparateur
- Intervention policière
- Intervention d'organismes externes

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Mesures prises pour effectuer le suivi et s'assurer que la situation a cessée :

L'intervenant-pivot consigne les informations et assure un suivi auprès de l'élève victime après 2 jours, 1 semaine et un mois à la suite de l'évènement de violence ou d'intimidation.

- Maintien et poursuite des interventions auprès de l'auteur.

La direction :

- s'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se
- poursuit malgré les interventions;
- consigne les informations (art. 75.2).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

L'intervenant-pivot consigne les informations et assure un suivi auprès de l'élève victime après 2 jours, 1 semaine et un mois à la suite de l'évènement de violence ou d'intimidation.

- Maintien et poursuite des interventions auprès de l'auteur.

La direction :

- s'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions;
- consigne les informations (art. 75.2)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|---|
| <p>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.</p> | <p>L'intervenant-pivot consigne les informations et assure un suivi auprès de l'élève victime après 2 jours, 1 semaine et un mois à la suite de l'évènement de violence ou d'intimidation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et poursuite des interventions auprès de l'auteur. <p>La direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ; • communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité; • communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions; • consigne les informations (art. 75.2) |
|---|---|

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

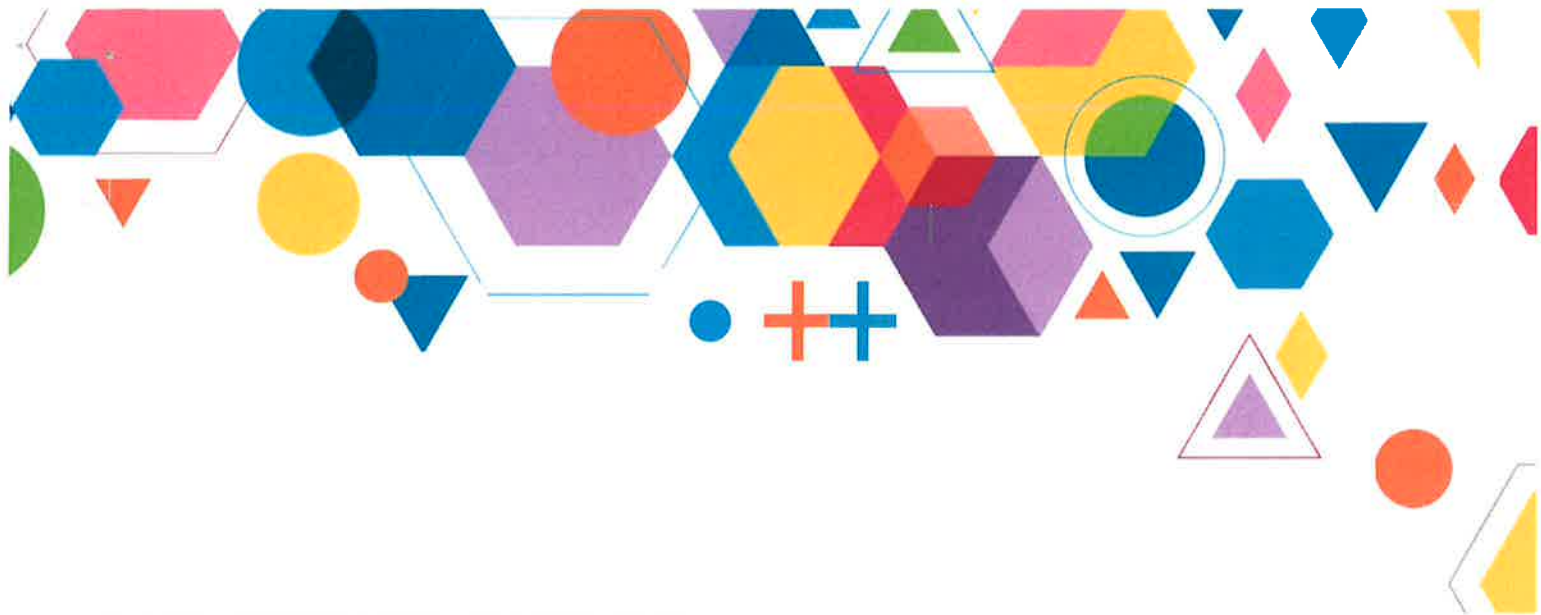
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

| | |
|---|---|
| <p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p> | <p>Capsules formatives provenant du ministère de l'Éducation Formations possibles avec des partenaires externes</p> |
| <p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à</p> | <p>Appel à la vigilance par le personnel de l'école. Présences des surveillants</p> |

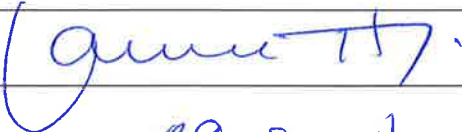

| | |
|------------------|--|
| caractère sexuel | Préventions et éducations auprès des élèves Formation auprès des intervenants et des élèves |
|------------------|--|

Ressources

| | |
|------------|-----------------------|
| Ressources | Bottin des ressources |
|------------|-----------------------|



AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

| | |
|--|--|
| Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | Septembre 2025 |
| Numéro de résolution | |
| Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | Juin 2026 |
| Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | Juin 2026 |
| Signature de la directrice |  |
| Date | 29 sept. 2025. |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement |  |
| Date | 29 sept 2025 |

